



OBJET : ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION OISDB

LE MAIRE DE MALLEMOISSON

Vu les articles L.2213.1, L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la demande par laquelle Monsieur BOSSETI Jérôme, président de l'association OISDB sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public suivant : Le plateau sportif (dessus de l'école), le parc, le reboisement et terrain de foot, le petit bosquet en vue d'organiser les ateliers sportifs.

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur BOSSETI Jérôme est autorisé à occuper ces lieux en raison des activités sportives de l'association OISDB.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, comme suit : du 1^{er} juin 2025 au 1^{er} octobre 2025 du Lundi au Vendredi.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication ou de publication ou de notification par :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Mallemoisson.
- Recours contentieux devant le tribunal d'administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cedex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour